

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier le, 4 juin 2014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014-I-967 modifiant l'arrêté n° 2014-I-883 et portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabrègues sur les communes de Montbazin et Pignan

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-3 et R.152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L.152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établie par BRL ;

VU la demande de BRL du 3 février 2014 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier présenté à l'enquête ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 27 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-I-314 du 26 février 2014 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;

VU le rapport déposé le 15 mai 2014 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU l'arrêté n° 2014-I-883 du 23 mai 2014 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de la première tranche du Maillon Val d'Hérault du programme Aqua Domitia de BRL sur les communes de Montbazin et Pignan ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé du titre de l'arrêté n° 2014-I-883 du 23 mai 2014 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 -

L'intitulé du titre de l'arrêté n° 2014-I-883 du 23 mai 2014 est modifié comme suit : «portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de Gigean-Fabrègues sur les communes de Montbazin et Pignan ».

ARTICLE 2 -

Le contenu de l'arrêté n° 2014-I-883 en date du 23 mai 2014 reste inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Montbazin, de Pignan et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier le, 23 mai 2014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014-I-883 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour les travaux de la première tranche du Maillon Val d'Hérault du programme Aqua Domitia de BRL sur les communes de Montbazin et Pignan

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établie par BRL ;

VU la demande de BRL du 3 février 2014 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier présenté à l'enquête ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 27 février 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-I-314 du 26 février 2014 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;

VU le rapport déposé le 15 mai 2014 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE -

Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Montbazin et Pignan.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent à l'état parcellaire sous forme d'un tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme

- de son affichage en mairies de Montbazin et Pignan, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;

- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

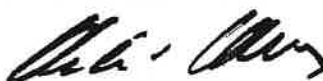
ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Montbazin, de Pignan et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB